

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge

\*24402960\*

Déposé  
03-06-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/06/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0425986287

**Nom**(en entier) : **ANIA**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue des Badauds 22  
: 1428 Braine-l'Alleud**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES  
MODIFICATIONS), OBJET, MODIFICATION FORME JURIDIQUE,  
ASSEMBLEE GENERALE, DEMISSIONS, NOMINATIONS, DIVERS

Il résulte d'un acte reçu par Maître **Frédéric de RUYVER**, Notaire à Court-Saint-Etienne en date du 23 mai 2024 que s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « **ANIA** » dont le siège est établi à 1428 Lillois-Witterzée, rue des Badauds, numéro 22, numéro d'entreprise 0425.986.287.

**Délibération**

Après un exposé fait par la présidente, l'assemblée prend les résolutions suivantes, chacune par un vote distinct :

**Première résolution : Adaptation des statuts au Code des Sociétés et des Associations**

En application de l'article 39, §1, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide de mettre ses statuts en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations.

Vote. Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

**Deuxième résolution : Adaptation de la forme légale**

L'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Par conséquent, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré, et la réserve légale de la société, sont convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa, de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'éventuelle partie non libérée du capital est, quant à elle, convertie de plein droit en un compte de capitaux propres « apports non appelés ».

Vote. Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

**Troisième résolution**

L'assemblée générale décide immédiatement de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponibles ainsi créé et de rendre disponibles ces moyens pour distribution.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres « apports non appelés ».

Vote. Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

**Quatrième résolution. Elargissement de l'objet.**

L'assemblée dispense la présidente de donner lecture du rapport de l'administrateur établi conformément à l'article 5 :101 du Code des sociétés et des associations.

Un exemplaire de ce rapport, est remis au notaire pour être déposé, en même temps qu'un extrait du présent acte, au greffe du Tribunal de l'Entreprise.

En conséquence, l'assemblée décide d'étendre l'objet de la société en ajoutant ce qui suit et de modifier ainsi l'article 3 de ses statuts :

« La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte

de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la location, le transport, le leasing, l'entretien de tous véhicules, neufs et d'occasion ou dérivés, aussi biens caravanes, remorques, vélomoteurs, vélos, en tous pièces d'échange, et accessoires ; la mécanique et la carrosserie au sens le plus large ; la vente de combustibles et produits dérivés, ainsi que l'activité de médiateur commercial ; en général toute activité ayant un rapport avec le commerce et la représentation de matériel roulant, et produits y dérivés. La société peut en outre se livrer à toutes réparations de véhicules (Nace 50102 et 50103).
- La fabrication et ou réparation d'articles de bijouteries-joaillerie ou tous autres objets de fantaisie (Nace 36610) ;
- Le commerce de détail d'articles d'orfèvrerie, de bijouterie-joaillerie, ou de tous autres objets de fantaisie ;
- La création, le design, la confection, l'importation, l'exportation, le commerce de gros, demi-gros et au détail, la distribution, le courtage, l'exploitation de tous magasins de chaussures, d'articles de maroquinerie, de vêtements, accessoires et autres articles de mode ;
- L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation de tous éléments de décoration, d'ameublement et de mode, ainsi que de tous articles textiles, linge de maison, tissus d'habillement ou non, d'intérieur et industriels, confectionnés ou non, en gros et au détail ;

- Le commerce en gros et au détail de jouets et articles cadeaux, d'objets de décoration et de collection, l'architecture d'intérieur, l'organisation de foires, de manifestations culturelles, sportives et de loisirs, d'événements caritatifs et ventes aux enchères (Nace 52489).
- La diffusion, la conception, la création, l'organisation, la promotion, la production ; la commercialisation, le marketing et l'information des produits prédécrits, en ce compris l'édition et la publicité par tous moyens médiatiques.
- Intermédiaire commercial dans les domaines prédécrits.
- L'exploitation d'une épicerie/superette, de jour et nuit, qui assurera la vente en gros, demi-gros, au détail, l'import et l'export, la représentation et le courtage, ainsi que la fabrication, la transformation et le transport de toutes marchandises et de tous produits de tous les articles d'alimentation générale, d'alcools, de tous les articles de ménages, de produits d'entretien, d'articles pour fumeurs et sans que cela soit exhaustif de tous les articles que l'on trouve habituellement dans les grands surfaces.
- l'exploitation en général de supermarchés, épiceries, night-shops et le commerce en général sous toutes ses formes ainsi que le commerce ambulant, tant en gros qu'au détail, en ce compris notamment l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la fabrication, l'entretien, la réparation, la location, la représentation, la livraison et le transport de tous produits susceptibles de commercialisation et notamment, sans que cette énumération soit limitative : a) tous articles textiles, cuir ou synthétiques de remplacement et vêtements divers, neufs ou de seconde main, chaussures, articles de sport ; b) tous produits d'alimentation en général, ainsi que les boissons ; c) tous produits d'équipement ménager, produits d'entretien et de droguerie, produits de chauffage et tous combustibles ; d) fleurs, jouets divers.
- la vente en ligne ou e-commerce pour tous les produits repris ci-dessus ;

• L'acquisition, l'administration, la vente, la gestion de tout bien immobilier ainsi que la réalisation de toute opération financière, mobilière ou immobilière se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptible d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

En outre la société pourra exercer :

- Toutes opérations immobilières et toutes études ayant trait à tous biens et/ou à tous droits immobiliers, par nature, par incorporation ou par destination, et aux biens et/ou à tous droits mobiliers qui en découlent, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles ou financières, qui s'y rapportent directement ou indirectement, comme, à titre d'exemple, l'achat, la mise en valeur, le lotissement, l'échange, la promotion immobilière, l'amélioration, la location meublée ou non, la vente, la cession, la gestion, la transformation, la construction et la destruction de biens immobiliers et mobiliers.

La société peut agir pour son compte, comme marchand de biens, par commission, comme intermédiaire ou comme représentant.

La société pourra également réaliser des activités d'étude, de conseil d'expertise, d'ingénierie, de représentation, de distribution, de courtage, d'intermédiaire de conseil ou d'agence, relatives à l'objet qui précède, et la prestation de tous services y afférents.

La société pourra notamment s'intéresser, par voie de souscription, de participation, d'acquisition, de cession, d'ap-port ou de fusion ou autrement, dans toutes sociétés ou en-treprises, belges ou étrangères, créées ou à créer, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien, ou de nature à

*favoriser son activité dans le cadre de son objet.*

*La société peut, d'une façon générale, faire en Bel-gique et à l'étranger, tous actes, transactions ou opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant, directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient de nature à en favoriser ou développer la réalisation.*

*Elle pourra exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social et participer à une telle activité de quelque façon que ce soit. Elle peut participer dans ou se fusionner avec d'autres sociétés ou entreprises qui peuvent contribuer à son développement ou à la croissance de son entreprise.*

*La société peut grever ses biens immobiliers d'une hypothèque et affecter en gage tous ses autres biens en ce compris le fonds de commerce, elle peut accorder son aval pour tout emprunt, ouverture de crédit et autres engagements tant pour elle-même que pour tout tiers quel qu'il soit, à condition qu'elle y ait elle-même un quelconque intérêt.*

*Elle pourra également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés. Au cas où l'exercice de certaines activités serait soumis à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne l'exercice de ces activités, à la réalisation de ces conditions.*

*Cette énonciation n'est pas limitative, mais simple-ment exemplative.*

Vote. Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

#### **Cinquième résolution :**

##### **Refonte des statuts**

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, en intégrant les modifications décidées ci-avant.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

#### **CHAPITRE PREMIER - CARACTERE DE LA SOCIETE**

##### **Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée**

##### **Article 1 : Nom et forme**

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **ANIA** ».

##### **Article 2. Siège**

Le siège est établi en Région Wallonne.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge.

Si le siège est transféré vers une autre région, l'organe d'administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

##### **Article 3. Objet**

La société a pour objet, tant pour elle-même que pour le compte de tiers, seule ou en participation, avec qui que ce soit, en Belgique et à l'étranger :

- le commerce de gros ou de détail de tout ce qui concerne l'exploitation d'une librairie, papeterie, en ce compris la confi-série, les jouets, même électroniques et tout matériel didactique;
- le commerce de tous produits, manufacturés ou non, à l'usage des fumeurs et leurs accessoires, ainsi que le commerce de tous produits textiles, naturels ou synthétiques;
- l'exploitation et le commerce d'appareils photogra-phiques, ou autres, ainsi que le développement, le tirage et la reproduction de tous films, pellicules et documents et la vente de disques et cassettes, enregistrées ou non;

- le service de dépositaire de loteries ou concours divers, tels que lotto, toto et autres.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la location, le transport, le leasing, l'entretien de tous véhicules, neufs et d'occasion ou dérivés, aussi biens caravanes, remorques, vélomoteurs, vélos, en tous pièces d'échange, et accessoires ; la mécanique et la carrosserie au sens le plus large ; la vente de combustibles et produits dérivés, ainsi que l'activité de médiateur commercial ; en général toute activité ayant un rapport avec le commerce et la représentation de matériel roulant, et produits y dérivés. La société peut en outre se livrer à toutes réparations de véhicules (Nace 50102 et

50103).

- La fabrication et ou réparation d'articles de bijouteries-joaillerie ou tous autres objets de fantaisie (Nace 36610) ;
- Le commerce de détail d'articles d'orfèvrerie, de bijouterie-joaillerie, ou de tous autres objets de fantaisie ;
- La création, le design, la confection, l'importation, l'exportation, le commerce de gros, demi-gros et au détail, la distribution, le courtage, l'exploitation de tous magasins de chaussures, d'articles de maroquinerie, de vêtements, accessoires et autres articles de mode ;
- L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation de tous éléments de décoration, d'ameublement et de mode, ainsi que de tous articles textiles, linge de maison, tissus d'habillement ou non, d'intérieur et industriels, confectionnés ou non, en gros et au détail ;

- Le commerce en gros et au détail de jouets et articles cadeaux, d'objets de décoration et de collection, l'architecture d'intérieur, l'organisation de foires, de manifestations culturelles, sportives et de loisirs, d'événements caritatifs et ventes aux enchères (Nace 52489).

- La diffusion, la conception, la création, l'organisation, la promotion, la production ; la commercialisation, le marketing et l'information des produits prédécrits, en ce compris l'édition et la publicité par tous moyens médiatiques.

- Intermédiaire commercial dans les domaines prédécrits.

- L'exploitation d'une épicerie/superette, de jour et nuit, qui assurera la vente en gros, demi-gros, au détail, l'import et l'export, la représentation et le courtage, ainsi que la fabrication, la transformation et le transport de toutes marchandises et de tous produits de tous les articles d'alimentation générale, d'alcools, de tous les articles de ménages, de produits d'entretien, d'articles pour fumeurs et sans que cela soit exhaustif de tous les articles que l'on trouve habituellement dans les grands surfaces.

- l'exploitation en général de supermarchés, épiceries, night-shops et le commerce en général sous toutes ses formes ainsi que le commerce ambulant, tant en gros qu'au détail, en ce compris notamment l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la fabrication, l'entretien, la réparation, la location, la représentation, la livraison et le transport de tous produits susceptibles de commercialisation et notamment, sans que cette énumération soit limitative : a) tous articles textiles, cuir ou synthétiques de remplacement et vêtements divers, neufs ou de seconde main, chaussures, articles de sport ; b) tous produits d'alimentation en général, ainsi que les boissons ; c) tous produits d'équipement ménager, produits d'entretien et de droguerie, produits de chauffage et tous combustibles ; d) fleurs, jouets divers.

- la vente en ligne ou e-commerce pour tous les produits repris ci-dessus ;

- L'acquisition, l'administration, la vente, la gestion de tout bien immobilier ainsi que la réalisation de toute opération financière, mobilière ou immobilière se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptible d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

En outre la société pourra exercer :

- Toutes opérations immobilières et toutes études ayant trait à tous biens et/ou à tous droits immobiliers, par nature, par incorporation ou par destination, et aux biens et/ou à tous droits mobiliers qui en découlent, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles ou financières, qui s'y rapportent directement ou indirectement, comme, à titre d'exemple, l'achat, la mise en valeur, le lotissement, l'échange, la promotion immobilière, l'amélioration, la location meublée ou non, la vente, la cession, la gestion, la transformation, la construction et la destruction de biens immobiliers et mobiliers.

La société peut agir pour son compte, comme marchand de biens, par commission, comme intermédiaire ou comme représentant.

La société pourra également réaliser des activités d'étude, de conseil d'expertise, d'ingénierie, de représentation, de distribution, de courtage, d'intermédiaire de conseil ou d'agence, relatives à l'objet qui précède, et la prestation de tous services y afférents.

La société pourra notamment s'intéresser, par voie de souscription, de participation, d'acquisition, de cession, d'ap-port ou de fusion ou autrement, dans toutes sociétés ou en-treprises, belges ou étrangères, créées ou à créer, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien, ou de nature à favoriser son activité dans le cadre de son objet.

La société peut, d'une façon générale, faire en Bel-gique et à l'étranger, tous actes, transactions ou opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant, directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient de nature à en favoriser ou développer la réalisation.

Elle pourra exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social et participer à une telle activité de quelque façon que ce soit. Elle peut participer dans ou se fusionner

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto :** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso :** Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

avec d'autres sociétés ou entreprises qui peuvent contribuer à son développement ou à la croissance de son entreprise.

La société peut grever ses biens immobiliers d'une hypothèque et affecter en gage tous ses autres biens en ce compris le fonds de commerce, elle peut accorder son aval pour tout emprunt, ouverture de crédit et autres engagements tant pour elle-même que pour tout tiers quel qu'il soit, à condition qu'elle y ait elle-même un quelconque intérêt.

Elle pourra également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés. Au cas où l'exercice de certaines activités serait soumis à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne l'exercice de ces activités, à la réalisation de ces conditions.

Cette énonciation n'est pas limitative, mais simple-ment exemplative.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

## **Titre II : Capitaux propres et apports**

Article 5. Apports

En rémunération des apports, neuf cent douze (912) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

La société peut également émettre des obligations, le cas échéant convertibles en actions, et des droits de souscription attachés ou non à un autre titre.

Article 6. Compte de capitaux propres statutairement indisponibles

Pas d'application.

Article 7. Appels de fonds

§1. Les actions doivent être libérées à leur émission à concurrence d'1/3.

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront les conditions de libération desdits apports, par décision de l'assemblée générale à la majorité.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis.

Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu recouvre la valeur de son action de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

§2. L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

§3. En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Le patrimoine de la société peut être augmenté.

Les apports supplémentaires peuvent se faire en contrepartie de l'émission d'actions nouvelles par décision de l'assemblée générale statuant dans les formes prescrites pour la modification des statuts.

L'assemblée générale statuant à la majorité simple a le pouvoir d'accepter des apports supplémentaires sans émission d'actions nouvelles. Cette décision est constatée par acte authentique.

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par

courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si une action est grevée d'usufruit, le droit de préférence revient à l'usufruitier, sauf s'il en a été convenu autrement. Les actions nouvellement acquises lui reviennent en pleine propriété. Si l'usufruitier n'utilise pas son droit de préférence, le nu-propriétaire peut l'exercer. Les actions qu'il acquiert seul lui reviennent en pleine propriété.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste. Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 9 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

### TITRE III. TITRES

#### Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

L'organe d'administration peut décider de tenir le registre sous la forme électronique.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action indivisible, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire de l'action.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

#### Article 10. Cession d'actions

Tout transfert d'actions à titre particulier ou à titre universel, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs ou à cause de mort est soumis à l'agrément de tous les actionnaires, à l'exception de l'actionnaire cédant. Cet agrément doit être établi par écrit.

Toutefois, cet agrément n'est pas requis lorsque les actions sont cédées ou transmises i) à un actionnaire, ii) au conjoint du cédant, iii) à des ascendants ou descendants du cédant en ligne directe.

À cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un

actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

#### TITRE IV. ACTIONNAIRES

##### Article 11

Les actionnaires ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

##### Article 12

Les actionnaires cessent de faire partie de la société par leur démission ou exclusion.

##### Article 13 : DEMISSION

La démission des actionnaires ne peut intervenir que durant les six premiers mois de l'exercice social et moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées, à l'exclusion de l'éventuelle voix de l'actionnaire dont la démission est demandée.

La démission d'un actionnaire ne prend effet qu'à partir de son inscription dans le registre des actions, lequel mentionne la date de la démission et le montant versé à l'actionnaire concerné.

##### Article 14 : EXCLUSION

Tout actionnaire peut être exclu pour justes motifs.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit, devant l'assemblée générale, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'actionnaire doit être entendu. La décision d'exclusion doit être motivée.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'organe d'administration.

Une copie conforme de la décision est adressée, par les soins de l'organe d'administration, dans les quinze jours calendrier à l'actionnaire exclu, par lettre recommandée.

Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des actions ainsi que de la date à laquelle elle est intervenue et le montant versé à l'actionnaire concerné.

##### Article 15 : REMBOURSEMENT

L'actionnaire exclu a droit au remboursement de sa part de retrait à concurrence d'un montant équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions, sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

Les comptes annuels régulièrement approuvés, lient l'actionnaire exclu, sauf le cas de fraude ou de dol. Il ne peut faire valoir aucun droit vis-à-vis de la société.

La part de retrait auquel l'actionnaire a droit en cas d'exclusion est une distribution telle que visée aux articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations.

Si la part de retrait visée ci-dessus ne peut être payée en tout ou partie en application des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations, le droit au paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux actionnaires. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

Le remboursement des actions aura lieu dans un délai fixé par l'organe d'administration, lequel ne peut pas excéder douze mois à compter du retrait ou de l'acceptation de l'exclusion.

#### TITRE V. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

##### Article 16. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

##### Article 17. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non.

En cas d'opposition d'intérêts, il sera procédé conformément à l'article 5:76 et suivants du Code des sociétés et des associations.

Le décès d'un administrateur ou sa retraite, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société. Il en est de même de son interdiction, de sa faillite ou de sa déconfiture.

L'assemblée générale peut nommer un administrateur substituant qui entrera en fonction dès la constatation du décès ou de l'incapacité prolongée de l'administrateur, sans qu'une nouvelle décision de l'assemblée générale soit nécessaire.

Article 18. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Cette décision doit être prise à la majorité absolue.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 19. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

## TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 21. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le **premier mardi du mois de juin à 19 heures**.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Si tous les actionnaires, présents ou représentés et représentant tout le capital sont d'accord de se réunir, l'assemblée peut valablement délibérer à tout moment sans ordre du jour ni convocation préalable.

Article 22. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;



- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

#### Article 23. Séances – procès-verbaux

§1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

§3. La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

§4. Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

#### Article 24. Délibérations

§1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 8 jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

#### Article 25. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

### TITRE VI. EXERCICE REPARTITION – RESERVES

#### Article 26. Exercice

L'exercice commence le **1er janvier** pour se terminer le **31 décembre** de chaque année.

À cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

#### Article 27. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

#### Article 27bis. Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'organe d'administration après approbation de l'assemblée générale.

L'organe d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

En application de l'article 5 :141 du CSA, l'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des art. 5 :142 et 5 :143 à des distributions de dividendes provenant du bénéfice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

### TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

#### Article 28. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans

les formes prévues pour les modifications aux statuts.

**Article 29. Liquidateurs**

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

**Article 30. Répartition de l'actif net**

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

**TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 31. Élection de domicile**

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

**Article 32. Compétence judiciaire**

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

**Article 33. Droit commun**

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Vote. L'assemblée décide d'approuver cette résolution à l'unanimité des voix.

**Sixième résolution**

**Coordination des statuts**

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Vote. L'assemblée décide d'approuver cette résolution à l'unanimité des voix.

**Septième résolution : Démission-nomination**

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, mentionné ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Madame MOUTTEAU Corinne, domiciliée à Braine l'Alleud, rue des Badauds, 22.

Son mandat est gratuit.

Conformément à l'article 2:55 du Code des sociétés et associations, est nommé en qualité de représentant permanent de la société : Madame MOUTTEAU, prénommée, ici présente et qui accepte.

Vote. L'assemblée décide d'approuver cette résolution à l'unanimité des voix.

**Huitième résolution :**

**Siège**

L'assemblée générale confirme que l'adresse du siège est située à : 1428 Lillois-Witterzée, rue des Badauds, 22.

**Neuvième résolution :**

**Délégation de pouvoirs**

L'assemblée confère à l'administrateur tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Vote. L'assemblée décide d'approuver cette résolution à l'unanimité des voix.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Notaire Frédéric de Ruyver

Déposé en même temps: expédition et statuts coordonnés